

---

# STATUTS du CLAM

## Club Lémanique d'Aéromodélisme

---

### **I STATUTS**

1. Les présents statuts viennent en complément des statuts généraux de l'AéCS et de la FSAM et en sont indissociables.

### **II NOM, SIEGE, EXERCICE COMPTABLE**

1. L'Association d'aéromodélisme, désignée ci-après AAM, est une association au sens de l'Article 60 et suivants du Code civil.
2. L'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme est membre de l'Association régionale d'aéromodélisme (ARAM), au sens du paragraphe 3.1 des statuts correspondants de l'ARAM. L'AAM, avec ses membres, est affiliée à celle-ci.
3. Le siège de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme est le lieu de résidence du président.
4. L'exercice associatif se termine le 31 décembre.
5. L'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme est politiquement et confessionnellement neutre.

### **III OBJECTIF ASSOCIATIF**

1. Les objectifs de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme sont:
  - la motivation des aéromodélistes, dans l'esprit de l'exercice d'une occupation de loisirs marquée par la sportivité, la camaraderie et la créativité;
  - l'encouragement de la sécurité et du respect de l'environnement par l'aéromodélisme, ainsi que la réalisation d'un travail de relations publiques pour promouvoir son acceptation;
  - la motivation des aéromodélistes à construire, assembler et faire voler des aéronefs modèles réduits, et d'autres appareils volants sans pilote à bord;
  - l'encouragement des nouvelles générations d'aéromodélistes;
  - l'organisation (avec assistance) de manifestations, de cours, d'expositions et de championnats sportifs;

- le soutien aux activités sportives des membres de l'association;
  - le soutien et la coordination des efforts de ses membres dans les domaines susmentionnés.
2. L'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme représente les intérêts de ses membres dans l'ARAM et à la FSAM, et par-delà ces dernières, vis-à-vis des autorités et organisations nationales et internationales.

#### **IV CANDIDATURE, MOYENS FINANCIERS, COTISATIONS DES MEMBRES ET RESPONSABILITÉ**

1. Les moyens financiers de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme se composent:
- de la fortune de l'association;
  - des cotisations des membres;
  - des contributions des bienfaiteurs;
  - des revenus provenant de l'activité associative;
  - d'éventuels subventions et subsides.
2. Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur requête du Comité, et en fonction du budget.
3. Les obligations de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme sont couvertes exclusivement par la fortune du Groupe. Il n'existe aucune responsabilité personnelle des membres du Groupe.
4. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.
5. Pour d'autres développements, voir le règlement d'activité.

#### **V CANDIDATURE**

1. Tout aéromodéliste désirant devenir membre du CLAM doit poser sa candidature par écrit au président.
2. L'admission des candidats se fait automatiquement lors de l'assemblée ordinaire d'automne. La demande d'inscription à l'AéCS est immédiate et devient effective à partir du 1er Janvier de l'année suivante.
3. L'admission définitive à lieu sur vote lors l'assemblée ordinaire d'automne de l'année suivante. Le vote est à bulletin secret, et à la majorité des 2/3 présents.
4. En tant que candidat, il ne pourra remplir aucune fonction officielle et sa voix dans les décisions ne sera que consultative. Sa collaboration pourra toutefois être requise par le comité.
5. A la demande d'au moins cinq membres et seulement pour raison majeure, une candidature peut être annulée en tout temps par le comité.
- 5.1 Le candidat peut recourir par écrit dans les quinze jours suivant cette décision auprès du président.

## **VI COMITE**

1. Le comité élu pour trois ans par l'assemblée ordinaire est composé de cinq membres : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un membre junior.
  - 1.1 Le président et le membre junior sont nommés par l'assemblée ordinaire. Les membres du comité se répartissent les autres fonctions.
  - 1.2 Le secrétaire conserve les archives.
  - 1.3 Les membres du comité sont rééligibles.
2. Le membre junior du comité est élu pour une année et peut être réélu jusqu'à sa majorité.
  - 2.1 Dès sa majorité atteinte, il devra continuer sa fonction jusqu'à l'assemblée ordinaire suivante.
3. Un membre du comité peut démissionner avant la fin de son mandat, si des raisons personnelles l'y contraignent. Il peut aussi demander un congé de fonction.
  - 3.1 Sa démission doit parvenir par écrit au président avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée ordinaire.
  - 3.2 Un membre démissionnaire du comité ne peut cesser sa fonction qu'après élection par l'assemblée générale de son successeur.
  - 3.3 Si un membre du comité n'est plus capable de remplir sa fonction, un remplaçant provisoire peut être choisi par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.
4. Les vérificateurs des comptes sont choisis parmi les membres senior.
  - 4.1 Ils sont élus pour trois ans en même temps que le comité. Ils sont rééligibles.
  - 4.2 En cas de démission, ils sont astreints aux mêmes règles que le comité. (art. VI.3 et suivants).

## **VII COMMISSIONS EXECUTIVES**

1. Pour l'aider, le comité peut créer des commissions exécutives chargées de la réalisation de ses projets. Ces commissions sont responsables devant le comité.
  - 1.1 Le comité nomme un responsable qui choisit les aides dont il a besoin.
2. Le responsable d'une commission exécutive doit tenir le comité au courant de son travail. Il présentera un projet écrit (mentionnant les buts, moyens, budgets, etc.) avant exécution et un bilan écrit après exécution.
  - 2.1 Le président (ou un membre du comité le représentant) doit participer aux prises de décisions importantes.

- 2.2 A tout moment, le président peut convoquer la commission exécutive pour connaître l'état des travaux.
3. La commission exécutive est dissoute dès la remise du bilan.
4. Une commission exécutive ayant une activité de base (instruction, surveillance des terrains de vol, entretien du matériel, etc.) est élue pour un an par l'assemblée générale. Son responsable est rééligible.

## VIII TERRAIN DE VOL

1. Tous les usagers du terrain sont soumis au règlement de terrain, aux statuts et aux règlements du CLAM.
2. L'usage du terrain est assujéti à un règlement de terrain qui doit respecter dans son contenu les statuts généraux et internes.
  - 2.1 Le règlement de terrain, présenté par le responsable du terrain, doit être accepté à la majorité des deux tiers par l'assemblée ordinaire.
3. Le chef de terrain est nommé par l'assemblée ordinaire pour un an et est rééligible.
  - 3.1 Deux aides seront élus par l'assemblée ordinaire pour le seconder; un junior peut être nommé à cette fonction.

## IX ASSEMBLEES

1. Si, lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, toutes les décisions n'ont pu être prises par manque de temps, l'assemblée devra être reconvoquée dans le délai d'un mois au plus tard (séance de relevée).
2. A l'exception des cas mentionnés dans les présents statuts, toutes les décisions prises par l'assemblée générale doivent être acceptées à la majorité absolue.
3. En principe, les votations se font à main levée. Le vote à bulletin secret peut être exigé si trois membres au moins le demandent.

## X LITIGES

1. En cas de conflit entre membres de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme, une commission de conciliation de trois membres neutres, élue par le comité, tentera de régler le différent.
  - 1.1 En cas d'échec de cette commission, le comité décidera de l'attitude à adopter et pourra si nécessaire proposer à l'assemblée générale l'exclusion du ou des membres responsables du conflit.

## XI APPARTENANCE COMME MEMBRE

1. Est membre actif tout membre élu en assemblée ordinaire faisant voler des modèles volants. Les membres actifs se subdivisent en :
  - 1.1 Juniors.
  - 1.2 Seniors (dès 18 ans révolus)
2. Un membre peut obtenir le statut de membre passif s'il en fait la demande.
  - 2.1 Sa demande doit parvenir par écrit avant une assemblée d'automne et son statut est décidé lors de cette assemblée.
  - 2.2 Il paie une cotisation annuelle de membre passif à l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme.
  - 2.3 Il est informé et peut participer aux activités de l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme à l'**exclusion du VOL**.
3. Un membre peut être nommé membre honoraire parce qu'il a de manière hors pair, rendu de grands services au club.
  - 3.1 Sa nomination se fait sur proposition du comité, lors de l'assemblée d'automne.
  - 3.2 Le membre honoraire jouit de tous les droits des membres actifs, tout en étant dispensé des obligations financières envers l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme.
  - 3.3 Il doit être en possession d'une assurance RC privée couvrant d'éventuels dommages liés à la pratique de l'aéromodélisme et en faire parvenir annuellement une preuve au comité. Le non respect de cette clause conduira à l'exclusion du VOL.
4. Toute personne (physique ou morale) soutenant l'AAM (CLAM) Club Lémanique d'Aéromodélisme par une contribution de mécénat peut devenir bienfaiteur.
  - 4.1 Les bienfaiteurs sont informés des activités du club et sont invités aux assemblées mais sans droit de vote ni d'élection.

Lausanne, le 15.1.1982

Modifiés le 4.4.1987  
Réimpression le 3.6.1993  
Modifiés et réimprimés le 8.3.1995  
Modifiés et réimprimés le 2.3.2000  
Modifiés et réimprimés le 17.11.2010  
Modifiés le 26.05.2013

Le Président

Le Secrétaire

Marco Baraldini

Stephan Wiedemann